



# Procès-Verbal

## Commission Régionale de Contrôle des Mutations

### Réunion du 05 février 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.  
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS

R.C VICHY FOOTBALL – 508746 – AHMED ROSEMIN ALI Loan (Senior / U20) club quitté : U.S MOZAC (521724)  
S.C MELASSIEN LE TEIL – 515526 – RIBET Sylvain (U19) club quitté : ETS ZACHARIENNE (551750) – Ligue MEDITERRANEE  
A.S DE PUSIGNAN – 582136 – ANDOLFATTO Alejandro (U18)

#### OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

##### DOSSIER N° 338

**LYON MOULIN A VENT – 550461 – BENSALAH Jibril (U15 Futsal) club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB (582739)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

##### DOSSIER N° 339

**C. OMNISPORT LA RIVIERE – 580450 – DIOUM Cheikh Ibrahima (U15) club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

### **DOSSIER N° 340**

#### **FC LYON – 505605 – ZIAT NECIB Bill Hel (Senior) club quitté : SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 (580984)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que ce refus avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur.**

### **DOSSIER N° 341**

#### **FC MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE – 546414 – GRANET Antonin (U19) club quitté : A.S. ALLY - MERCOEUR (525980)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 30/01/2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.**

### **DOSSIER N° 342**

#### **U.S LA RAVOIRE – 518768 – RABII Ilyes (U17) club quitté : COGNIN SP (504396)**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission qu'il a émis un refus, pour mise en péril de son équipe U17 ;

Considérant que le joueur cité en rubrique n'a pas renouvelé sa licence avec le club de COGNIN SP, et que l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), ne peut être appliqué ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

### **DOSSIER N° 343**

#### **C.S NEUVILLOIS – 504275 – BAUDEVIN Mathéo (U20) club quitté : A.S GENAY (541812)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 01/02/2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN